

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce Fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

INFORMATIONS PRATIQUES

Dépositaire du Fonds

CACEIS BANK SA I-3, place Valhubert - 75013 Paris - B 692 024 722

Lieu et modalités d'obtention d'informations sur le Fonds (règlement / rapport annuel / composition d'actif / lettre semestrielle) :

Le règlement, le dernier rapport annuel et la dernière composition de l'actif semestrielle du FCPI sont disponibles sur simple demande écrite du porteur, dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande. Sur option du porteur, ces documents peuvent lui être adressés sous format électronique. Une lettre d'information semestrielle sera distribuée aux souscripteurs.

Lieu et modalités d'obtention d'autres informations pratiques, notamment la valeur liquidative :

La valeur liquidative de chaque catégorie de part ainsi que toutes les autres informations pratiques sont disponibles dans les locaux de la Société de Gestion. Toutes ces informations sont disponibles auprès de la Société de Gestion : SEVENTURE PARTNERS 5-7 rue de Monttessuy, 75007 Paris - contact@seventure.fr

FISCALITÉ

Le FCPI a vocation à permettre aux porteurs de parts de catégorie A de bénéficier, sous certaines conditions, de la réduction d'impôt sur le Revenu (IR) visée à l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts (le «CGI») et, sous réserve de certaines conditions, de l'exonération d'impôt sur le revenu (IR) visée aux articles 163 quinquies B et 150-0 A du CGI. Une Note Fiscale, non visée par l'AMF et établie à titre d'information, est remise aux investisseurs préalablement à leur souscription, et décrit les conditions qui doivent être réunies par le FCPI et par les porteurs afin de bénéficier de ces régimes fiscaux de faveur. Cette Note Fiscale peut également être obtenue auprès de la Société de Gestion sur simple demande.

Le quota d'investissement du FCPI dans les sociétés permettant de bénéficier de la réduction relative à l'IR a été fixé à hauteur de 70 % de l'actif du FCPI. Ce pourcentage pourra être porté, sur simple décision de la Société de Gestion, à 80 % si le décret visé au II de l'article 118 de la loi de finances pour l'année 2019 était effectivement publié et que la Période de Souscription était encore ouverte au moment de sa publication.

Il est rappelé que les avantages fiscaux attachés à la souscription des parts du FCPI sont conditionnés à la conservation des parts au moins jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de leur souscription. En conséquence, l'inobservation de cette condition par le porteur aura pour effet la remise en cause de la réduction d'IR accordée lors de la souscription de parts du FCPI de même que la réintégration dans l'assiette de l'IR, des sommes ou valeurs ayant bénéficié de l'exonération d'IR.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

La responsabilité de SEVENTURE PARTNERS ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPI.

Ce FCPI est agréé et réglementé par l'Autorité des marchés financiers.

SEVENTURE PARTNERS est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 04/10/2019.

BIO SANTÉ 2018-2019

Part A : code ISIN FR0013349636

Fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI) - FIA soumis au droit français
Société de gestion : SEVENTURE PARTNERS (Groupe BPCE)

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le FCPI a pour objectif de constituer un portefeuille de participations en vue de réaliser des plus-values. Le FCPI va investir, pendant la durée de respect du quota d'investissement, au minimum 70 % des souscriptions recueillies dans des sociétés industrielles ou de services, ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (principalement : France, Allemagne, Benelux, Royaume-Uni, Europe du Nord) et dont les perspectives de croissance sont basées sur le développement et la commercialisation de produits innovants. Il est précisé que ce pourcentage de 70 % pourra être porté, sur simple décision de la Société de Gestion, à 80 % si le décret visé au II de l'article 118 de la loi de finances pour l'année 2019 était effectivement publié et que la Période de Souscription était encore ouverte au moment de sa publication.

Les PME sélectionnées (les « Sociétés Innovantes ») interviendront principalement dans le secteur des sciences de la vie humaines et animales (notamment en matière de médicaments, biotechnologies industrielles, microbiome / nutrition santé / bien-être et matériels médicaux, innovations au service de l'agriculture et de l'élevage).

Le FCPI investira dans des entreprises en phase d'amorçage, de croissance ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (JO UE 2006/C 194/02).

Les prises de participation du FCPI, obligatoirement minoritaires (inférieures à 35% du capital des sociétés en portefeuille) et ne pouvant représenter plus de 10% du montant total des souscriptions, seront réalisées par voie de souscription ou d'acquisition de titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations converties, d'obligations convertibles (pour au moins 40 % de l'actif du fonds) ou d'avances en compte courant de sociétés innovantes. Le Fonds investira également sous forme de souscription de titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers qui doit être un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises (et dans la limite de 20 % de l'actif du fonds lorsque ces titres sont émis par des sociétés cotées qui détiennent des filiales).

Pour le reste, le FCPI investira, principalement en :

- ☐ parts ou actions d'OPCVM et de FIA de classification actions, monétaires, obligataires (les obligations pouvant être émises par des émetteurs publics ou privés, sans limite de notation) ;
- ☐ produits assimilés (notamment, dépôts à terme, bons du Trésor français, instruments monétaires d'Etat, titres négociables à court ou moyen terme dont le rating de l'émetteur est investment grade au moment de l'acquisition).

Ces titres pourront représenter jusqu'à 100 % du FCPI pendant les vingt-neuf (29) premiers mois suivant la date de constitution du FCPI et dans la limite de 65 % pendant les quinze (15) mois suivants, période à l'issue de laquelle le quota d'investissement de 70 % devra être atteint (80 % si le décret visé au II de l'article 118 de la loi de finances pour l'année 2019 était effectivement publié et que la Période de Souscription était encore ouverte au moment de sa publication).

La Société de Gestion pourra investir, de manière accessoire, la partie des actifs du FCPI non investie dans les Sociétés Innovantes, dans des instruments financiers à terme de couverture, afin de couvrir les risques de change, actions ou taux, en fonction de l'investissement.

Le FCPI pourra recourir à des emprunts d'espèces dans la limite de 10 % du montant de son actif.

Recommandation : ce FCPI pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant l'échéance de sa durée de vie, soit au plus tard le 31 décembre 2028.

PHASES DEVIE DU FONDS

Etape 1 : Souscription <i>(Période de commercialisation jusqu'au 28 décembre 2018 puis période de souscription jusqu'au 28 février 2020)</i> <p>1. Signature du bulletin de souscription.</p> <p>2. Versement des sommes qui seront bloquées au minimum jusqu'au 31 décembre 2026.</p> <p>3. Durée de vie du FCPI prorogeable 2 fois 1 an, sur décision de la Société de Gestion, soit au maximum jusqu'au 31 décembre 2028.</p>	Etape 2 : Période d’investissement et de désinvestissement <p>1. Pendant 44 mois au maximum (soit jusque fin août 2022), la Société de Gestion procède aux investissements dans des sociétés pour une durée moyenne de 3 à 7 ans.</p> <p>2. La Société de Gestion peut céder les participations pendant cette période.</p> <p>3. Le cas échéant, possibilité de distribution à l'initiative de la Société de Gestion <i>(soit à partir du 1^{er} mars 2025)</i>.</p>	Etape 3 : Période de pré-liquidation optionnelle sur décision de la société de gestion <p>1. La Société de Gestion arrête d'investir dans de nouvelles sociétés et prépare la cession des titres détenus dans le portefeuille.</p> <p>2. Le cas échéant, et à l'exception des distributions obligatoires en vertu de la loi, possibilité de distribution à l'initiative de la Société de Gestion.</p>	Etape 4 : Décision de dissolution et ouverture de la période de liquidation <p>1. La Société de Gestion arrête d'investir dans de nouvelles sociétés et prépare la cession des titres détenus dans le portefeuille.</p> <p>2. Le cas échéant, possibilité de distribution à l'initiative de la Société de Gestion.</p>	Etape 5 : Clôture de la liquidation <i>(au plus tard le 31 décembre 2028)</i> <p>1. Distribution finale aux porteurs de parts à concurrence de leur quote-part respective dans le fonds.</p> <p>2. Partage des éventuelles plus-values nettes de frais entre les porteurs de parts A et les titulaires de parts B (20 % maximum pour les titulaires de parts B).</p>
---	--	---	--	---

Le FCPI a une durée de blocage jusqu'au 31 décembre 2026, pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2028 sur décision de la Société de Gestion. Compte tenu des obligations fiscales des porteurs de parts personnes physiques mentionnées dans la note fiscale, la Société de Gestion capitalisera les résultats du FCPI pendant toute la durée de vie du fonds suivant le dernier jour de souscription, à l'exception des revenus qui, le cas échéant, feraient l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi. La Société de Gestion pourra prendre l'initiative de distribuer tout ou partie des avoirs du FCPI en espèces.

Recommandation : ce FCPI pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant l’échéance de sa durée de vie, soit au plus tard le 31 décembre 2028.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible							A risque plus élevé
Rendement potentiellement plus faible							Rendement potentiellement plus élevé
	1	2	3	4	5	6	7

La catégorie de risque associée à ce FCPI n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. L'indicateur synthétique présenté ici ne repose pas sur la volatilité du FCPI mais sur le degré de risque de perte en capital que présente le produit. La notation 7 matérialise le risque que la stratégie d'investissement mise en œuvre s'avère inappropriée et se traduise par la diminution de la valeur du montant investi par le FCPI, voire la perte totale de l'investissement réalisé, les PME non cotées dans lesquelles le FCPI investit pouvant être confrontées à des difficultés économiques, de gestion, etc. De plus, la baisse des marchés d'actions cotées peut entraîner une diminution de la valeur liquidative des titres en portefeuille, donc une baisse de la valeur liquidative du FCPI. La Société de Gestion rappelle que le FCPI n'est pas un Fonds à capital garanti. Par ailleurs, le FCPI est exposé aux risques importants suivants, non pris en compte dans cet indicateur :

FRAIS, COMMISSIONS ET PARTAGE DES PLUS-VALUES

Les frais et commissions servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPI y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts ; ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

1° Répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximaux gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais

Le Taux de Frais Annuel Moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du FCPI, y compris prorogations, telle qu'elle est prévue dans son règlement ;
- et le montant des souscriptions initiales totales défini à l'article 1 de l'arrêté du 10 avril 2012 (valeur, au moment de la souscription initiale, des parts ordinaires et spéciales).

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM.

CATÉGORIE AGRÉGÉE DE FRAIS	TAUX MAXIMAUX DE FRAIS ANNUELS MOYENS (TFAM maximaux)	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximal	dont TFAM distributeur maximal
Droits d'entrée et de sortie	0,50 %	0,50 %
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	3 %	0,45 % - 1 %
Frais de constitution	-	-
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	-	-
Frais de gestion indirects	-	-
Total	3,50 % = valeur du TMFAM_GD maximal	0,95 % - 1,50 % = valeur du TMFAM_D maximal

En tout état de cause, le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement mentionné à l'article 199 terdecies-0 A du CGI respectera les plafonds règlementaires prévus dans l'arrêté du 11 juin 2018 pris en application du 2^{ème} alinéa du VII du même article. Conformément à la réglementation en vigueur, le client peut recevoir, sur simple demande de sa part auprès de la société de gestion Seventure Partners, des précisions sur les rémunérations relatives à la commercialisation du présent produit ou en se référant à l'article 22 du règlement de ce Fonds.

2° Modalités spécifiques de partage de la plus-value (« carried interest »)

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE (« Carried interest »)	ABRÉVIATION ou formule de calcul	VALEUR
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du FCPI attribués aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts ordinaires aura été remboursé aux souscripteurs	Plus-value différenciée (PVD)	20 %
Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	Souscription minimum (SM)	0,25 %
Pourcentage de rentabilité du FCPI qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	Remboursement des parts A (RM)	100 %

3° Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre le montant des parts ordinaires souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du « carried interest »

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : 10 ans.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE (Evolution du montant des parts ordinaires souscrites depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	Montants totaux sur toute la durée de vie du FCPI (y compris prorogations) pour un montant initial de parts ordinaires souscrites de 100 € dans le FCPI			
	Montant initial des parts ordinaires souscrites	Total des frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impact du «Carried interest»	Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts ordinaires lors de la liquidation (nette de frais)
Scénario pessimiste : 50 %	100	30	0	20
Scénario moyen : 150 %	100	30	4	116
Scénario optimiste : 250 %	100	30	24	196

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes règlementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret N° 2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0V bis du code général des impôts, dans sa version en vigueur au 31 décembre 2017.

Pour plus d'information sur les droits attachés aux catégories de parts, veuillez vous référer à l'article 6.4 du règlement de ce Fonds.